

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENORIS

ZI LA BONDE
ROUTE DE LA BONDE
91743 Massy

Références : **D2023-1231**
Code AIOT : 0006510009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ENORIS implanté rue victor Basch / rue Alain Colas 91300 Massy. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENORIS
- rue victor Basch / rue Alain Colas 91300 Massy
- Code AIOT : 0006510009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENORIS GAZ, ex-CURMA, représentée par Monsieur NEMR exploite , depuis 2005 une chaufferie fonctionnant au gaz rue Victor Basch à Massy. La chaufferie comprend 2 chaudières de 24 MW chacune. Elle sert en appoint du centre principal de production de chauffage et d'eau chaude situé dans la zone de la Bonde.

Elle est auto-contrôlée (sans présence humaine permanente), commandée par la salle de contrôle du site de la Bonde.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.6.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Conditions de rejet dans le réseau d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Conditions particulières des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article II.3.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Registre relatif à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article III.4.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article V.2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article V.2.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Détection gaz et incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article Titre 4.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 2	Sans objet
2	Généralité et consommation	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.1.1	Sans objet
3	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.3.2	Sans objet
4	Plan réseau d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.4	Sans objet
6	Condition générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.6.2	Sans objet
7	Condition de rejet dans le réseau pluvial	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.6.3	Sans objet
9	Stockage	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.7.1.1	Sans objet
10	Transport - chargement - déchargement	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.7.1.2	Sans objet
11	Etiquetage et FDS	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.7.2	Sans objet
13	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article II.5.2	Sans objet
15	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article V.1.3	Sans objet
18	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article V.7.1	Sans objet
19	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article Titre 4.1	Sans objet
20	Contrôle de la combustion	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article Titre 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	Entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article Titre 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses de ses rejets aqueux issus de l'exploitation de la chaufferie,

Considérant la récurrence de l'absence d'analyses, compte tenu des enjeux de prévention de la pollution des milieux aquatiques,

En application de l'article L171-8 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 6.4 du Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/10/2004,

En réalisant une analyse de ses rejets aqueux, vers le réseau d'assainissement, lors de la prochaine vidange ;

En disposant d'une convention de rejet dans un délai de six mois.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, des actions engagées suite aux autres non-conformités formulées dans les fiches de constats du présent rapport ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Liste des installations classées de l'établissement :
° Installation de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel : 2 générateurs de 24 MW chacun. Puissance thermique maximale 48MW. 2910-A-1 Enregistrement. Redevance annuelle coefficient 1
° Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10(5) Pa : 1 compresseur d'une puissance de 22kW. 2920 NC
Constats :
Les puissances des installations en place correspondent aux puissances déclarées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralité et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Constats :

Le site est connecté au réseau d'eau potable communal. Un relevé mensuel est réalisé sur le compteur d'eau. Cette eau est utilisée pour maintenir la pression nécessaire dans l'installation. La consommation d'eau du site pour l'année 2022 est de 3368 m³. Entre janvier et septembre 2023, la consommation en eau est de 3497m³, l'exploitant indique la présence d'une fuite sur la canalisation courant mai 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement (EP et EU) sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande . Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne .

Constats :

Une vanne guillotine est installée sur le réseau d'eaux usées du site à la sortie du bâtiment au niveau du bassin de rétention. Le bassin de rétention collecte les eaux issues de la chaufferie avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées communal. Le bassin permet de contrôler le débit rejeté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan réseau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune de diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sorte (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisation sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour.

La non-conformité de l'inspection du 08/12/2020 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installation de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Constats :

L'exploitant présente la fiche d'intervention pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbure. La quantité de boues présente dans le séparateur ne nécessitant pas un curage, le prestataire a procédé à un écrémage.

L'exploitant transmet également le bordereau de suivi de déchets (BSD) du 13/04/2023, lié à cette

intervention. Toutefois les quantités collectées sur le site étant très faibles, elles sont mutualisées avec les boues collectées sur les autres séparateurs de l'exploitant de son usine d'incinération présente sur la même commune. Cependant le BSD ne fait pas mention du site de la chaufferie. L'exploitant doit s'assurer que le BSD émis sur Tackdéchets fait bien mention du site de la chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Condition générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyses de ses rejets aqueux en date du 02/06/23, réalisé par le laboratoire AquaMesure. Les résultats montrent un pH de 7,6 et une température de 19°.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Condition de rejet dans le réseau pluvial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

- DCO 300 mg/l
- MES 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux 5 mg/l

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyses de ses rejets d'eaux pluviales en date du 02/06/23, réalisé par le laboratoire AquaMesure. Les résultats sont les suivants :

- ✖ MES : < 2,00 mg/L
- ✖ DCO 18,3 mg/L
- ✖ hydrocarbures totaux < 0,1 mg/L

Les rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet dans le réseau d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art.L35.8 du code de la santé publique). Pour les eaux usées (hors les eaux vannes), l'exploitant

est tenu de respecter, avant rejet dans ce réseau, les valeurs limites en concentration suivantes :
Débit maximal annuel : 85 m3
DCO 125 mg/l
MES 50 mg/l
Hydrocarbures totaux 5 mg/l

Constats :

L'exploitant indique que les rejets aqueux n'ont lieu qu'au moment de la vidange du réseau ou de la chaudière, ce qui correspond à environ 20m³ par an.
L'exploitant indique ne pas avoir réalisé les analyses de ses rejets aqueux. De plus il ne dispose pas d'une convention de rejet.
L'exploitant doit faire une analyse de ses rejets aqueux lors de la prochaine vidange. Il doit également s'assurer de disposer d'une convention de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés .

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires .

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ,
- dans tous les cas 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment . Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence . A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté .

Constats :

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transport – chargement – déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les aires de chargements et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de

l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fût, . . .). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

L'exploitant indique ne plus stocker de fioul lourd sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage et FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article I.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Constats :

L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la fiche de données de sécurité du produit FERROLIX. L'exploitant présente la version du 24/05/2016 au format REACH. Les fiches de données de sécurité sont présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article II.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

	Teneur de référence en O ₂ (%O ₂)	Oxyde de soufre (exprimé en SO ₂) (mg/m ³)	Oxyde d'azote (exprimé NO ₂) (mg/m ³)	Poussières (mg/m ³)	Monoxyde de carbone (exprimé en CO) (mg/m ³)
Chaudières (gaz)	3	35	120	5	100

Aucun appareil de combustion, quel que soit son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X43002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

Constats :

L'exploitant présente les résultats des analyses des rejets des deux chaudières pour l'année 2022 réalisées par l'entreprise SOCOTEC le 27/04/2022. Les valeurs limites sont respectées pour l'ensemble des paramètres.

Le site a également fait l'objet d'un contrôle inopiné à la demande de l'inspection le 09/03/2023. Les résultats de ce contrôle sont également conformes aux prescriptions du présent article.

En complément de ce contrôle inopiné, l'exploitant a fait procédé au contrôle des rejets atmosphériques fin octobre 2023. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article II.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le réglage et entretien des installations sont des faits soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration .

Constats :

L'exploitant fait procéder régulièrement à l'entretien de ses installations. Une vigilance doit toutefois être apportée sur le remplissage du livret de chaufferie et de sécurité. L'inspection constate que l'ensemble des interventions n'y sont pas consignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre relatif à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article III.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée,
- numéro du BSD.

Constats :

Les déchets générés sur le site sont acheminés vers le second site de l'exploitant, l'usine d'incinération. La quantité de déchets étant trop faible pour justifier d'une collecte sur le site de la chaufferie. Les déchets générés sont des aérosols, des chiffons souillés, bidons ayant contenu les produits d'entretien des installations.

Les déchets sont stockés et collectés sur le site de l'usine d'incinération de l'exploitant. Ils sont compris dans les registres de suivi de déchet de l'usine sans toutefois être clairement identifiés comme provenant de la chaufferie.

Il en est de même pour les déchets issus du séparateur d'hydrocarbures. Les quantités récoltées étant trop faibles pour justifier d'une collecte séparative, les boues sont collectées avec celles de l'usine d'incinération. Toutefois le bordereau de suivi des déchets ne mentionne pas le site de la chaufferie.

L'exploitant doit s'assurer que les déchets issus de la chaufferie, de quelque nature qu'ils soient, doivent être identifiés dans les registres et bordereaux de suivi de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article V.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosions ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers .

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques. Ce plan est affiché dans les locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article V.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle . Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle s.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification réalisé par Bureau Veritas pour l'année 2022. Celui-ci mentionne une non conformité et le Q18 conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La non-conformité porte sur un équipement qui n'est plus en fonction. L'exploitant indique qu'il va procéder à son retrait.

Le contrôle pour l'année 2023 est programmé le 21/11/2023. L'exploitant devra transmettre le rapport à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article V.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations,

à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre

de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le bon de commande signé pour le contrôle de la protection contre la foudre. L'intervention doit avoir lieu le 14/11/23.

Par mail en date du 04/12/2023, l'exploitant indique à l'inspection que la vérification n'a pas pu être réalisée car l'analyse du risque foudre est obsolète. L'exploitant indique également avoir sollicité un devis auprès de Bureau Veritas pour chiffrer la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bon de commande signé pour cette prestation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article V.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les moyens de lutte des installations sont conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs (6 au minimum) de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- un générateur à mousse mobile.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 1 poteau d'incendie (PI). Ce poteau est de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqué directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. nonne NFE 17002) ni «by-pass». Le débit de la canalisation alimentant le poteau d'incendie est d'au moins 2000 litres/minute. Le poteau est implanté en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le poteau est situé à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre.

Ce poteau doit être placé de façon à ce que l'entrée principale du bâtiment soit située à moins de 100 mètres de cet appareil par les voies praticables.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de l'entreprise DESAUTEL pour les extincteurs, en date du 26/10/2023.

La défense incendie du site est également assurée par deux poteaux incendie, implantés sur le domaine public. L'exploitant a transmis les informations suivantes suite au contrôle des deux poteaux, réalisé par l'entreprise CDP le 05/07/2021 :

- ☒ BI 34 rue Alain COLAS à Massy : Pression statique 9.3b, Pression dynamique :8.6b
- ☒ BI 259 rue Alain COLAS à Massy : Pression statique 9.4b, Pression dynamique :8.6b

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article Titre 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Combustible

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés . Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charge précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

L'inspection constate la présence de la vanne d'alimentation en combustible. Celle-ci est clairement identifiée et accessible. Le sens de fermeture et d'ouverture de la vanne est également affiché.

Les canalisations sont dûment identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article Titre 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Combustible

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme . Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les mesures de combustion sont consignées dans un registre.

L'exploitant présente par sondage à l'inspection le contrôle de combustion des deux chaudières en date du 09/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Détection gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article Titre 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Combustible

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10) ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du contrôle des installations de détection incendie du 29/09/22. Le rapport indique des dysfonctionnements sur certains équipements.

L'exploitant transmettra le rapport du contrôle des installations de détection incendie pour l'année 2023.

Les équipements de détection de gaz sont vérifiés deux fois dans l'année.

Le rapport du contrôle du 14/02/2023, réalisé par l'entreprise GFG, conclut "Installation fonctionnelle, avec réserve(s) qui n'empêche(nt) pas le bon fonctionnement de l'installation".

Le rapport du contrôle du 06/07/2023, réalisé par l'entreprise GFG, conclut "Installation fonctionnelle, avec réserve(s) qui n'empêche(nt) pas le bon fonctionnement de l'installation" avec les remarques suivantes "Remplacement de l'alimentation secourue à la chufferie rue Alain Collas. Cellule CO à prévoir lors de notre prochaine visite."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article Titre 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. L'exploitant tient à jour un livret de chufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des

observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Constats :

L'exploitant fait procéder au contrôle de ses chaudières deux fois par an.

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle de ses deux chaudières réalisé le 07/03/2023. Les deux contrôles concluent à la conformité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite